

VD_FINDINFO AP / 2010 / 286 vom 14. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___286

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 286 du 14 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 286 del 14 luglio 2010

Regeste

DÉPENS | 163 al. 2 CPP, 97 CPP

Erwägungen

E. 5

Il reste à fixer la quotité des dépens pénaux à mettre à la charge du prévenu acquitté. A ce sujet, il convient de retenir un montant unique en considérant que d'une part, les plaintes ont toutes été motivées par le même comportement civilement répréhensible de l'accusé et que, d'autre part, les mandataires ont tous exécuté des mandats de même nature. In casu, la procédure a été longue et complexe. En effet, les premières plaintes ont été déposées en février 2008 et l'instruction a nécessité l'audition d'un bon nombre de témoins. Le déroulement du procès a en outre exigé des mandataires qu'ils participent à plusieurs audiences et rédigent des conclusions, dont des prétentions en dommage-intérêts calculées en tenant compte du préjudice de chacun des plaignants. Pour les recourants, le dossier de la présente affaire était donc volumineux et coûteux. Cependant, les dépens ne correspondent pas nécessairement aux honoraires d'avocat supportés par la partie. Il s'agit d'une participation dont la mesure va dépendre de la qualité des agissements du prévenu et de la valeur des intérêts civils en jeu (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Bâle 2008, op. cit. n. 2.3 ad. art. 163 CPP). A ce sujet, la doctrine précise encore que la proportionnalité doit être respectée et que la quotité des frais mis à la charge de l'accusé doit être équitable (François Jomini, "La condamnation aux frais de justice du prévenu au bénéfice d'un non-lieu ou de l'accusé acquitté", in Revue pénale suisse, Tome 107, 1990, fasc. 3, p. 361). Cette exigence est applicable par analogie aux dépens à allouer. Dans ces conditions, un montant de 7'500 fr. paraît adéquat au vu des ressources de Jean-Yves Girard. La quotité doit également tenir compte de fait que l'intimé a été acquitté. En définitive, il convient d'admettre partiellement les recours et d'allouer, à la charge de J._____, des dépens pénaux à hauteur de 12'000 fr. aux recourants principaux, solidairement entre eux, et par 6'000 fr. aux recourantes par voie de jonction, solidairement entre elles.

E. 6

Les recourants obtenant partiellement gain de cause, les frais de seconde instance sont répartis à raison d'un quart à la charge des recourants principaux, solidairement entre eux, et d'un quart à la charge des recourantes par voie de jonction, solidairement entre elles, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.